

Gouvernement du Québec

Décret 73-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1177-2004 du 15 décembre 2004 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2)

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QUE le décret n^o 1177-2004 du 15 décembre 2004 ordonne que soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2) au motif que cette loi excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada;

ATTENDU QUE ce décret ordonne que soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?»

ATTENDU QUE le Procureur général du Québec, après une analyse du dossier, est d'avis qu'il y a lieu de modifier cette question constitutionnelle pour soumettre à la Cour d'appel une argumentation complète sur la contestation de la validité constitutionnelle de la Loi sur la procréation assistée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 1177-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45832

Gouvernement du Québec

Décret 74-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'approbation d'une Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes ou les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois n'a pas intenté de poursuites criminelles devant la cour compétente sur son territoire et qu'elle n'a pas perçu d'amendes ou de frais reliés à de telles poursuites;